

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 29 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES

42 rue de Beauce
BP 10077
28112 LUCE

Références : IC220572_RAPVI_HYDROALUMINIUM EXTRUSION SERVICES_LUCE
Code AIOT : 0010000241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES implanté 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 LUCE. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
- 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 LUCE
- Code AIOT : 0010000241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Hydro Aluminium Extrusion Services est une fonderie d'aluminium qui fabrique des billettes d'aluminium à partir d'aluminium issu de ressources naturelles et recyclé. Le site comprend un parc de matières premières et finies, des fours de fusion, de maintien et d'homogénéisation ainsi qu'un puits de coulée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection
- Contrôle des rejets atmosphériques
- Surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI 08/07/21 Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 5.1.8.1	/	Sans objet
2	NC2 - D1 - D2 - D5 VI 08/07/21 Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
3	D3 VI 08/07/21 Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2	/	Sans objet
6	D7 - VI 08/07/21 Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	D4 - VI 08/07/21 Modifications de l'installation	Code de l'environnement du 13/07/2022, article R. 181-46 II	/	Sans objet
5	D6 VI 08/07/21 positionnement RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles établie en juin 2021 montre que l'installation présente un risque significatif de prolifération de légionelles qui nécessite des mesures correctives. L'exploitant a réalisé 3 sur 4 actions correctives envisagées. Il réalise en parallèle des modifications du nombre des tours et des circuits qui devraient à terme réduire le risque de prolifération. Concernant le circuit électrique de l'usine, un risque d'incendie n'est pas écarté en raison notamment d'un empoussièrement des installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de proposer des solutions permettant de réduire cet empoussièrement. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas proposé ni réalisé de surveillance environnementale de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI 08/07/21 Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 5.1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ;- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet sortant ;- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Le registre des déchets entrants est incomplet.
Observations : L'exploitant a présenté lors de l'inspection précédente du 08 juillet 2021 un registre des déchets sortants conforme à la réglementation. C'est pourquoi seul le registre des produits entrants a fait l'objet de la présente inspection. Il a été constaté qu'il est incomplet il manque notamment le code de traitement, la qualification du traitement final, nom et adresse du transporteur et son SIRET, ce qui a été déjà constaté lors de l'inspection du 08 juillet 2021. L'exploitant a indiqué que l'action nécessite de mettre en cohérence deux logiciels, dont le logiciel de réception des matières premières et que cette action est prévue pour la fin d'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif des TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Selon l'analyse méthodique des risques, l'installation de réfrigération présente des risques significatifs de développement de légionelles.

Observations : Comme indiqué lors de la précédente inspection du 08 juillet 2021, la dernière version de l'analyse méthodique des risques (AMR) qui date du 16/06/2021 montre que l'installation présente un risque significatif de développement de légionelles qui nécessite la mise en place d'actions préventives et correctives.

4 actions correctives sont identifiées :

- l'action 10 : Réaliser de la cartographie du réseau ;
- l'action 15 : Mettre en place d'une analyse de la conductivité tous les 15 jours ;
- l'action 16 : Mettre en place des indicateurs micro-biologiques sur l'eau d'appoint et de circulation ;
- l'action 20 : Etudier l'adaptation de la stratégie de traitement préventif en fonction des résultats de la cartographie des réseaux.

La cartographie a été réalisée le 10/09/2021.

Il a été constaté sur les deux derniers mois que l'analyse de la conductivité tous les 15 jours a été mise en place (17/05 ; 10/06 et 17/06/22). Des analyses micro-biologiques de l'eau d'appoint en amont et en aval de l'adoucisseur ont été réalisées régulièrement mais l'inspection des installations classées n'en a pas noté la fréquence.

Aucune adaptation de la stratégie de traitement préventif n'a été réalisée depuis la réalisation de la cartographie.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté en inspection un échéancier de remise en conformité des tours aéro-réfrigérantes (TAR).

Dans un premier temps, l'exploitant a prévu de changer les échangeurs tubulaires par des échangeurs à plaque et de modifier les tours. Pour la TAR n°7, cette modification a déjà eu lieu en avril 2022. L'exploitant prévoit de remplacer trois autres TAR (n°1, 4 et 5) équipées d'échangeurs tubulaires par une seule TAR avec un échangeur à plaque. L'exploitant en a fait part à l'inspection des installations classées par courrier du 20 mai 2022. Ce remplacement des tours par une nouvelle tour est prévu en octobre 2022. Une nouvelle AMR sera réalisée en octobre 2022 suite à ce changement.

L'échéancier présenté par l'exploitant prévoit également le remplacement de 3 autres TAR avec échangeurs tubulaires par une TAR avec échangeur à plaque en octobre 2023. Une nouvelle AMR sera réalisée en octobre 2023 après cet autre changement.

L'exploitant indique avoir testé l'utilisation d'un appareil à ultrason sur le circuit primaire qu'il comptait installer sur le circuit secondaire de la tour. Les résultats obtenus par ce procédé ne semblent pas satisfaisants.

Les résultats des analyses de légionelles réalisées entre juillet 2021 et juillet 2022 ne montrent pas de développement de légionelles au niveau des tours aéro-réfrigérantes.

En conclusion, l'exploitant doit démontrer au travers d'une analyse méthodique des risques que les actions mises en place et les modifications opérées au niveau des échangeurs et des tours aéro-réfrigérantes ont permis de réduire le risque de prolifération de légionelles à un niveau acceptable. Si cette analyse méthodique des risques montre encore des risques non négligeables de prolifération des légionelles, il est demandé à l'exploitant d'initier sans délai les actions correctives indiquées dans cette analyse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel et accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteur : Annuelle - Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle - Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : Semestrielle - Installation de détection incendie : Annuelle - Installations de désenfumage : Annuelle - Portes coupe-feu : Annuelle
Constats : Le repérage des trappes indiqué dans le rapport de vérification des trappes ne correspond pas au repérage fait par l'exploitant.
<p>Observations : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des trappes de désenfumage réalisé le 29/12/2021. L'observation n°12 indique un blocage mécanique de l'ouverture au niveau de l'atelier d'homogénéisation. L'exploitant a présenté un devis afin de corriger cette observation. Les travaux sont prévus en décembre 2022. La précédente visite d'inspection a montré que le rapport de contrôle des trappes de désenfumage ne reprend pas la dénomination des boîtiers indiquée dans le plan des trappes établi par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé par mail du 30/08/2021 à faire prendre en compte cette dénomination par l'organisme de contrôle. L'exploitant a montré sa demande de prise en compte de la dénomination interne des boîtiers de désenfumage. Cette dénomination n'a pas été reprise par la société qui vérifie les trappes de désenfumage lors de sa dernière intervention. L'exploitant a présenté le registre de sécurité qui montre qu'une thermographie infrarouge a été réalisée en septembre 2021, que les RIA ont fait l'objet d'une vérification le 14/12/2021, que l'installation électrique a fait l'objet d'une vérification le 01/10/2021 et que le gaz a été vérifié le 20/06/22. L'inspection des installations classées n'a pas consulté les rapports correspondants et n'a pas vérifié la réalisation de l'entretien de l'installation de sprinklage, de la détection incendie, des portes coupe-feu et des extincteurs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : D4 - VI 08/07/21 Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2022, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Prescription respectée.
Observations : Lors de la précédente inspection, il a été constaté que l'exploitant a déclaré des modifications du site. Il prévoyait lors de l'inspection du 08/07/2021 de réaliser 2 projets (l'ajout d'un four et l'ajout d'une TAR). Ces deux modifications ont fait l'objet en 2021 et 2022 de porter à connaissance (31/08/2021, 08/03/2022 et 20/06/2022 pour le projet d'ajout d'un four et 25/05/2022 pour l'ajout d'une TAR et la suppression de 3 autres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : D6 VI 08/07/21 positionnement RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission en Cadmium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Valeur limite en concentration pour le Cadmium et ses composés : 0.025 mg/l. Valeur limite en concentration pour le Zinc et ses composés : 0.8 mg/l. Valeur limite en concentration pour le Plomb et ses composés : 0.1 mg/l.
Constats : L'exploitant ne demande pas de modification de la valeur limite en cadmium à 0.025 mg/l, en zinc à 0.8 mg/l et en plomb à 0.1 mg/l. Prescription respectée.
Observations : Lors de la précédente inspection du 08/07/2021, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel (AM) RSDE du 24/08/2017, en complétant le tableau en annexe 2 du rapport d'inspection. il s'agit de la comparaison de la liste complétée dans le logiciel GIDAF avec les VLE de l'AM du 02/02/1998. L'exploitant a complété le tableau en annexe 2 du rapport de l'inspection réalisée le 08/07/2021 : Il ne demande pas de modification des VLE du Zinc, du Cadmium et du Plomb.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : L'installation présente des risques d'incendie et d'explosion. L'ensemble des installations électriques n'a pas fait l'objet de la vérification annuelle.</p>
<p>Observations : L'exploitant a présenté le Q18 établi par la société DEKRA en 2021 qui montre que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion. Le rapport indique que ce risque est dû à la présence de poussière dans les coffrets électriques et une dégradation, un amorçage ou un échauffement sur les 2 socles PC Blancs au niveau du local « Moule ». La visite du local « Moule » a montré que des prises électriques semblent avoir été récemment changées. Le responsable de l'atelier maintenance a confirmé que ces prises ont été changées lors du dernier arrêt prolongé de la fonderie à Noël car les précédentes étaient abîmées. Il est demandé à l'exploitant de confirmer, justificatifs à l'appui, que le problème au niveau des 2 socles PC Blancs a été réglé, de mettre en place des mesures de réduction de la quantité de poussière présente dans les coffrets et d'informer l'inspection des installations classées des mesures prises. Par ailleurs, l'ensemble des installations électriques n'a pas fait l'objet de la vérification annuelle (nécessité de réaliser une coupure totale lors d'un arrêt technique). Il est demandé à l'exploitant de prévoir la réalisation de cette coupure totale lors du prochain contrôle des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes, calculées sur gaz secs, pour la cheminée 1 :</p> <p>Poussières totales : Concentration à 18% d'O₂ : 5 mg/Nm³ Flux : 149 g/h Flux annuel : 1147,89 kg SO₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 15 mg/Nm³ Flux : 588 g/h Flux annuel : 4529,95 kg NO_x en équivalent NO₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 300 mg/Nm³ Flux : 16 kg/h Flux annuel : 123,26 t COVT (1) : Concentration à 18% d'O₂ : 30 mg/Nm³ Flux : 792 g/h Flux annuel : 6101,56 kg Benzène : Concentration à 18% d'O₂ : 2 mg/Nm³ Flux : 83,7 g/h Flux annuel : 644,82 kg F (2) gaz, vésicules et particules : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 50 g/h Flux annuel : 385,2 kg HCL (3) : Concentration à 18% d'O₂ : 3 mg/Nm³ Flux : 167 g/h Flux annuel : 1286,56 kg Cl₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Pb et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 5 g/h Flux annuel : 38,52 kg Cd et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg Hg et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg Tl et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 1,3 g/h Flux annuel : 10,01 kg Cd +Hg +Tl : Concentration à 18% d'O₂ : 0,1 mg/Nm³ Flux : 26 g/h Flux annuel : 200,3 kg As+Se+Te : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 0.5 g/h Flux annuel : 3,85 kg Somme de 9 métaux (4) : Concentration à 18% d'O₂ : 5 mg/Nm³ Flux : 1325 g/h Flux annuel : 1016,92 kg Dioxines et furannes : Concentration à 18% d'O₂ : 0,1 ng TEQ/Nm³ Flux : 3,9 micro-grammes/h Flux annuel : 0.03 g</p> <p>Les mesures sont exprimées en moyenne sur la période d'échantillonnage (représentatives de la moyenne sur le fonctionnement d'un cycle du four) pour les paramètres Hcl, Cl₂, COVT, HF. La concentration en PCDD/F est réalisée en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 6 heures.</p> <p>(1) COT ; rejet de composés organiques volatils totaux, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés (2) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) (3) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCT) (4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés (4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés</p> <p>Les concentrations à 18 % d'O₂ de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes calculées sur gaz secs pour la cheminée 2 : Poussières totales : 10 mg/Nm³ SO₂ : 15 mg/Nm³ NO_x (en équivalent NO₂): 120 mg/Nm³ CO : 100 mg/Nm³</p>
Constats : Pas d'écart constaté.

<p>Observations : Tous les paramètres prescrits pour la cheminée 1 ont été analysés et aucun dépassement n'a été constaté sur la dernière analyse réalisée du 07 au 08/02/22. Concernant les poussières, les résultats des analyses en continu ont été regardé pour les journées du 13 et du 15 juillet : aucun dépassement des VLE n'a été constaté. Il y a eu un léger dépassement de la valeur de 5 mg/l le 12/07/22 pendant 12 s.</p> <p>Concernant la cheminée 2, une mesure des émissions a été réalisée du 04 au 05 octobre 2021, elle a porté sur les paramètres mesurés à la cheminée 1 ainsi que sur le CO. L'analyse ne met pas en évidence d'écart par rapport aux valeurs limites d'émission de la cheminée 1 et de la cheminée 2. L'analyse met en évidence l'absence de HAP, de HCl, de HF, de Hg, la présence de plomb (0.0019 mg/Nm3) et de dioxines et furannes (0.00005 ng/Nm3 ITEQ) dans des concentrations de l'ordre de 10 fois celles du blanc de prélèvement et la présence de métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn) dans des concentrations (0.012 mg/Nm3) de l'ordre de 2 fois le blanc de prélèvement. La concentration de l'ensemble de ces composés est donc faible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la surveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une zone représentative hors de l'influence du site (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après notification du présent arrêté ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. <p>Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. L'exploitant doit assurer une surveillance annuelle et selon les normes en vigueur de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : Dioxines et furannes et métaux. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.</p>
<p>Constats : Aucune surveillance environnementale n'a été mise en place.</p>
<p>Observations : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement notamment concernant les dioxines, les furannes et les métaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite</p>